

COMMUNION MONDIALE D'ÉGLISES RÉFORMÉES

CONSTITUTION ET RÈGLEMENT INTÉRIEUR [Adoptés en 2010, Modifiés en 2017]

Knochenhauerstrasse 42
30159 Hanovre,
Allemagne

COMMUNION MONDIALE D'ÉGLISES RÉFORMÉES (CMER)

CONSTITUTION

PRÉAMBULE

Jésus Christ est le fondement et le chef de l'Église chrétienne.

C'est en Christ que la Parole a été faite chair et que l'Évangile s'est incarné.

C'est à Dieu, en Christ, que les Saintes Écritures, inspirées par l'Esprit saint, rendent témoignage.

C'est par le Christ que Dieu donne aux membres de l'Église vie en abondance et vitalité spirituelle, par la puissance de l'Esprit saint.

Les Églises de la Communion mondiale d'Églises réformées sont rassemblées au nom du Dieu un, Père, Fils et Saint Esprit. Sous l'autorité de ce Dieu souverain, avec les disciples du Christ dans le monde entier, partageant un seul baptême, les membres de la Communion font partie de l'Église une, sainte, universelle et apostolique.

ARTICLE I – DÉNOMINATION ET FILIATION

Le nom de l'organisation est Communion mondiale d'Églises réformées (CMER) et, en anglais, en allemand et en espagnol :

World Communion of Reformed Churches (WCRC)
Weltgemeinschaft Reformierter Kirchen (WGRK)
Comunión Mundial de Iglesias Reformadas (CMIR)

La Communion mondiale d'Églises réformées est une organisation internationale non-gouvernementale à but non lucratif, immatriculée comme société de droit public en Allemagne et comme personne morale 501(c)3 dans l'État de Michigan aux États-Unis d'Amérique. Les membres des organisations déclarées restent les mêmes.

À partir de l'Assemblée générale de l'unification, en 2010, la Communion mondiale d'Églises réformées a pris la suite du Conseil œcuménique réformé ainsi que de l'Alliance réformée mondiale et de ses organisations antérieures, en tant qu'organisme œcuménique uni pour les Églises réformées.

ARTICLE II – BASE

La base de la Communion mondiale d'Églises réformées est la Parole du Dieu trinitaire, incarnée en Jésus Christ et révélée dans les Saintes Écritures de l'Ancien et du Nouveau Testaments par la puissance du Saint Esprit. C'est à ce Dieu trinitaire que l'Église rend témoignage. La Communion mondiale d'Églises réformées s'attache à incarner une identité réformée telle qu'elle s'exprime dans les confessions historiques de la Réforme et les symboles œcuméniques de la première Église, et telle qu'elle se manifeste encore dans la vie et le témoignage de la grande famille d'Églises réformées, unies et en voie d'unification.

ARTICLE III – VALEURS

- A. La Communion mondiale d'Églises réformées est appelée à manifester et à vivre l'unité en Christ que nous professons, à exercer son ministère de façon à permettre à toutes ses Églises membres de partager les dons qu'elles ont reçus, et de manifester respect et consécration envers le projet salvateur de Dieu pour le bien de tous et pour la transformation du monde. La Communion mondiale d'Églises réformées est au service de ses membres avec amour et sollicitude, en les invitant à se soutenir les uns les autres et à s'enrichir mutuellement.
- B. La Communion mondiale d'Églises réformées, dans son organisation et par ses actions, est appelée à respecter, défendre et fortifier la dignité de toute personne. En Jésus Christ, toutes les différences entre les humains doivent perdre leur pouvoir de division. Personne ne doit être défavorisé, entre autres, pour des raisons de race, d'appartenance ethnique ou de genre ; aucun individu, aucune Église ne saurait revendiquer ou exercer une domination sur les autres.
- C. La Communion mondiale d'Églises réformées adhère aux promesses de l'alliance de Dieu pour la rédemption, la restauration et le renouveau de toute la création par Jésus Christ. Ce faisant, elle affirme que ses membres sont appelés, selon les Écritures, à la reconnaissance mutuelle du baptême de chacun d'eux comme un don, à discerner un appel à l'unité dans le ministère, à témoigner ensemble de la justice et de la paix de Dieu comme de l'intégrité de la création.

ARTICLE IV – IDENTITÉ, MISSION ET OBJECTIFS

- A. En s'inspirant de l'héritage des confessions de la Réforme qui sont un don destiné au renouveau de toute l'Église, la Communion mondiale d'Églises réformées est une communion d'Églises favorisant la communion entre ses Églises membres :

1. En proclamant les dons de l'unité en Christ et en encourageant l'unité au sein des Églises et entre elles par la reconnaissance réciproque du baptême, de la qualité de membre, de la communion de chaire et de célébration de la Cène, du ministère et du témoignage.
 2. En interprétant la théologie réformée en vue d'un témoignage chrétien actualisé
 3. En favorisant le renouveau du culte chrétien et de la vie spirituelle au sein de la tradition réformée.
 4. En renouvelant son attachement au partenariat dans la mission de Dieu par le culte, par le témoignage, le service diaconal et l'engagement en faveur de la justice, de manière à stimuler la mission dans l'unité, le renouveau et l'engagement missionnaires.
 5. En encourageant la formation de responsables et l'édification de la communauté de l'alliance.
 6. En entretenant des relations avec d'autres organisations œcuméniques, d'autres Églises et d'autres traditions au sein du mouvement œcuménique par le dialogue et la coopération dans le ministère.
 7. En manifestant son unité et sa solidarité avec les minorités qui subissent la marginalisation et la violence.
- B. La Communion mondiale d'Églises réformées apportera son soutien à ses Églises membres par les moyens suivants :
1. En élargissant et en approfondissant la compréhension et le sens communautaire parmi les Églises membres et en les aidant à exercer leurs propres responsabilités au service du Christ.
 2. En facilitant la transformation des Eglises membres en autant de communautés missionnaires interdépendantes se soutenant mutuellement, s'aidant à développer leurs propres capacités et s'interpellant réciproquement en tant que partenaires dans la mission une de Dieu.
 3. En favorisant la participation pleine et juste de tous les membres, de tout âge, dans tous les aspects de la vie de l'Église et de son témoignage public.
 4. En favorisant un partenariat intégral et juste entre femmes et hommes dans l'Église et dans la société.
 5. En encourageant et en favorisant le service diaconal dans l'Église et dans la société.
 6. En manifestant unité et solidarité avec ceux de ses membres qui sont persécutés ou marginalisés.
- C. La Communion mondiale d'Églises réformées apportera aussi sa contribution au mouvement œcuménique et à la transformation du monde :
1. En agissant en faveur de la justice économique et écologique, de la paix mondiale et de la réconciliation dans le monde.
 2. En favorisant et en défendant les droits religieux, civils et tous les autres droits humains partout où ils sont menacés dans le monde.
 3. En encourageant et en favorisant l'aide d'urgence et le développement durable dans le monde et en s'attachant à l'éradication de la pauvreté.
 4. En présentant une vision réformée de l'unité de l'Église.

ARTICLE V – MEMBRES

A. Toute Église de la tradition réformée, presbytérienne, congrégationaliste, vaudoise, ou qui appartient à une Église de la première Réforme, ou qui fait partie des Églises unies ou des Eglises en voie d'unification, pourra poser sa candidature comme membre si elle accepte la présente constitution.

B. Les Églises membres sont censées s'associer à la mise en œuvre de la mission et des objectifs de la Communion mondiale d'Églises réformées, notamment en participant aux réunions, en participant financièrement à l'existence de la Communion mondiale, en tenant compte de ses actions et de ses décisions et en participant à ses activités communes.

C. Des communions fraternelles et des associations d'Églises qui déclarent une identité réformée et comptent parmi leurs membres des Églises membres de la Communion mondiale d'Églises réformées peuvent prétendre à la qualité de membre associé. Ces membres associés participeront à la communion fraternelle et aux programmes de la Communion mondiale d'Églises réformées; leur participation se fera sur une base de réciprocité, sans droit de vote au niveau des organes directeurs. Ainsi s'affermira la participation de la famille réformée élargie à la vie de l'Église dans son œcuménicité.

D. Une institution créée par une ou plusieurs Églises membres, ou dont la base et le mode de fonctionnement sont compatibles avec ceux des confessions historiques de la Réforme, pourra prétendre à devenir membre affilié, sans droit de vote.

E. La qualité de membre de la Communion mondiale d'Églises réformées ne restreint pas l'autonomie d'une Église membre ni ne limite ses relations avec d'autres Églises ou avec d'autres organisations œcuméniques.

F. Les membres de la Communion mondiale d'Églises réformées apporteront leur soutien au travail de celle-ci par une contribution financière annuelle correspondant à leurs ressources et à leurs effectifs. L'Assemblée générale ou le Comité exécutif fixeront un montant minimum de contribution pour les Églises membres, les membres associés et les membres affiliés.

G. Les demandes d'adhésion seront présentées au Bureau du/de la Secrétaire général(e) au plus tard six mois avant la réunion de l'Assemblée générale. C'est le Comité exécutif qui prononcera l'admission comme membre après consultation d'autres Églises membres de la même région. L'Assemblée générale ratifiera l'admission des nouveaux membres à la majorité des deux-tiers des votants. Un nouveau membre ne vote pas sur la ratification de sa propre adhésion.

H. Une Église membre peut mettre fin à son adhésion par communication écrite adressée au bureau du/de la Secrétaire général(e). On invitera cette Église à donner les raisons de sa décision.

ARTICLE VI – SUSPENSION DE LA QUALITÉ DE MEMBRE

Le Comité exécutif peut suspendre une Église de sa qualité de membre pour des actes en contradiction avec l'article II (Base), l'article III (Valeurs), ou l'article IV (Identité, Mission et Objectifs) de cette de la présente Constitution, ou pour avoir omis de façon constante d'apporter son soutien ou de communiquer avec l'organisation, et ceci aux conditions précisées dans le Règlement intérieur.

ARTICLE VII – ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

A. L'Assemblée générale est le principal organe directeur de la Communion mondiale d'Églises réformées. Elle est légalement constituée pour gérer les affaires de la Communion mondiale d'Églises réformées lorsque les représentants de la moitié plus une de ses Églises membres sont présents pour constituer le quorum au moment où l'Assemblée se réunit.

B. L'Assemblée générale :

1. dirige la Communion mondiale d'Églises réformées par la mise en œuvre des buts et objectifs de cette organisation.
2. adopte et amende la constitution et le règlement intérieur.
3. élabore et adopte la politique et les programmes de la Communion mondiale d'Églises réformées.
4. élit le Bureau et les membres du Comité exécutif.
5. examine les questions qui lui sont soumises par les Églises membres.
6. ratifie les décisions du Comité exécutif.

C. Les décisions de l'Assemblée générale concernant son organisation et ses activités institutionnelles ont un caractère obligatoire.

D. Les décisions de l'Assemblée générale impliquant la vie et le témoignage des Églises membres sont à prendre à titre consultatif.

ARTICLE VIII – RÉUNIONS DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

A. L'Assemblée générale se réunit normalement tous les sept ans.

B. À la demande d'au moins un cinquième des Églises membres, le Comité exécutif réunira l'Assemblée générale en session extraordinaire.

C. Le moment, le lieu et le programme de l'Assemblée générale sont fixés par le Comité exécutif.

D. L'Assemblée générale, sur proposition du Comité exécutif, adoptera des règles de procédure relatives à l'organisation des débats.

ARTICLE IX – COMPOSITION DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

A. Participent à l'Assemblée générale les délégué(e)s à voix délibérative, les délégué(e)s associé(e)s et affilié(e)s, les délégué(e)s œcuméniques, les consultant(e)s, les observateurs/observatrices, les invité(e)s et les visiteurs/visiteuses.

B. Les Églises membres pourront nommer des délégué(e)s sur la base du nombre de leurs membres. La Communion mondiale d'Églises réformées recevra l'information que chaque Église lui fera parvenir sur la base de sa propre méthode de compter le nombre des membres. On utilisera les mêmes chiffres pour la participation à l'Assemblée générale et pour déterminer la contribution de chaque Église.

Les Églises ayant jusqu'à 300 000 membres peuvent désigner jusqu'à quatre délégué(e)s à voix délibérative.

Les Églises ayant entre 300 001 et 1 000 000 de membres peuvent désigner jusqu'à six délégué(e)s à voix délibérative.

Les Églises ayant plus de 1 000 001 membres peuvent désigner jusqu'à huit délégué(e)s à voix délibérative.

Chaque délégation devra être composée en tenant compte de l'équilibre entre les genres et ne pas comporter plus de la moitié de ministres ordonnés. Un(e) délégué(e) à voix délibérative au moins devra être âgé(e) au maximum de trente ans au moment de la réunion de l'Assemblée.

C. Chacun des membres du Bureau de la Communion mondiale d'Églises réformées est délégué(e) *ex officio* (avec voix délibérative) à chaque Assemblée générale se réunissant pendant le courant de son mandat.

D. Seuls les délégué(e)s des Églises membres et les membres du Bureau de la Communion mondiale d'Églises réformées ont le droit de vote et celui de proposer ou d'appuyer des motions lors de toutes les séances de l'Assemblée générale.

ARTICLE X – COMITÉ EXÉCUTIF

A. Le Comité exécutif est composé de vingt-deux (22) membres élus par l'Assemblée générale, y compris six (6) membres du Bureau. Le/la Secrétaire général(e) est membre *ex-officio* (avec voix consultative). Le Comité exécutif est légalement constitué pour gérer les affaires de la Communion mondiale d'Églises réformées lorsque la majorité de ses membres est présente pour constituer le quorum. Les membres du Bureau et les membres du Comité exécutif sont en fonction à partir du moment de leur installation et jusqu'à ce que leurs successeurs soient élus et installés dans leur charge.

B. Les modérateurs/trices, les président(e)s ou convocateurs(trices) des conseils régionaux sont membres de plein droit du Comité exécutif.

C. Le Comité exécutif peut inviter les secrétaires exécutifs/ives à participer à ses réunions à titre consultatif.

D. Lorsqu'un membre du Comité exécutif n'est pas en mesure de participer à une réunion du Comité, un(e) suppléant(e) peut être désigné(e) conformément aux dispositions du règlement.

E. Le Comité exécutif se réunit une fois par an.

F. Lorsque le/la Président(e) et le/la Secrétaire général(e) estiment nécessaire d'obtenir une décision du Comité exécutif dans l'intervalle de deux réunions, il est possible d'organiser un vote par correspondance, par courriel, par conférence téléphonique ou par tout autre moyen électronique. Dans ce cas, la majorité requise (la moitié plus un) se base sur la totalité des membres du Comité exécutif.

G. Le Comité exécutif :

1. supervise l'ensemble du travail de la Communion mondiale d'Églises réformées dans l'intervalle des sessions de l'Assemblée générale, et notamment, mais non exclusivement, la constitution de départements, de comités et de commissions chargés de la mise en œuvre du travail de la Communion mondiale d'Églises réformées.
2. autorise le/la Président(e) et/ou le/la Secrétaire général(e) à parler au nom de la Communion mondiale d'Églises réformées dans l'intervalle des sessions de l'Assemblée générale. Le Comité exécutif pourra, exceptionnellement et en cas de nécessité, désigner une ou plusieurs personnes supplémentaires autorisées à parler au nom de la Communion mondiale d'Églises réformées.
3. exécute toutes les tâches définies dans la présente constitution et dans le règlement ou qui lui sont attribuées par l'Assemblée générale.
4. approuve les rapports financiers annuels et adopte le budget annuel.

5. pourvoit les sièges vacants au Bureau et parmi ses propres membres, conformément aux indications du règlement, lorsque cela est nécessaire dans l'intervalle des sessions de l'Assemblée générale.
6. élit un(e) Secrétaire général(e) et nomme les secrétaires exécutifs/ives.
7. prend les décisions d'admission ou de suspension de membres de la Communion mondiale d'Églises réformées, sous réserve de ratification par l'Assemblée générale suivante.

ARTICLE XI – LE BUREAU DE LA COMMUNION MONDIALE D'ÉGLISES RÉFORMÉES

A. L'Assemblée générale élit un Bureau parmi les membres présents à l'Assemblée. Les membres du Bureau entrent en fonction à partir de leur installation et jusqu'à ce que leurs successeurs soient élus et installés dans leur charge. Le Bureau est composé de :

1. un Président
2. quatre (4) Vice-présidents

B. Le/la Trésorier(ère) général(e) est élu(e) par le Comité exécutif, il/elle fait partie du Bureau et exerce ses fonctions jusqu'à l'élection de son successeur

C. Ces personnes constituent le Bureau de la Communion mondiale d'Églises réformées et exercent leurs responsabilités conformément au Règlement.

D. Parmi les personnes suivantes : le/la Président(e) (ou l'un(e) des Vice-président(e)s remplaçant le/la Président(e)), le/la Secrétaire général(e) et le/la Trésorier(ère) général(e), deux pourront signer conjointement toutes les déclarations exigées par la loi, ouverture de comptes bancaires et autres opérations légales de la Communion mondiale d'Églises réformées.

ARTICLE XII – LE/LA SECRÉTAIRE GÉNÉRAL(E)

A. Le/la Secrétaire général(e) est le/la directeur/directrice général(e) de la Communion mondiale d'Églises réformées. Il/elle est responsable devant l'Assemblée générale et le Comité exécutif de la direction et de la coordination du travail de la Communion mondiale d'Églises réformées. Le/la Secrétaire général(e) est chargé de signaler au Comité exécutif et au Bureau les risques éventuels et les responsabilités qui peuvent en découler.

B. Le/la Secrétaire général(e) est élu(e) pour sept ans et rééligible pour un second mandat de sept ans. Une évaluation approfondie de son ministère aura lieu à mi-mandat, ainsi que préalablement à la décision de le/la nommer pour un second mandat de sept ans. Cette évaluation sera réalisée par des personnes désignées par le Comité exécutif.

ARTICLE XIII – SECRÉTAIRES EXÉCUTIFS/IVES

A. Des secrétaires exécutifs/ives sont nommé(e)s pour assurer le fonctionnement de la Communion mondiale d'Églises réformées.

B. Le nombre de secrétaires exécutifs/ives à engager à telle ou telle période, ainsi que leur domaine de responsabilité sont déterminés par le Comité exécutif sur proposition du/de la Secrétaire général(e).

C. Les secrétaires exécutifs/ives sont élu(e)s pour cinq ans et rééligibles pour un second mandat de cinq ans. Une évaluation approfondie des performances du (de la) secrétaire exécutif/ive aura lieu à mi-mandat et préalablement à la décision de le/la nommer pour un second mandat de cinq ans. Cette évaluation sera réalisée sous la responsabilité du (de la) Secrétaire général(e).

ARTICLE XIV – FINANCES

A. La Communion mondiale d'Églises réformées est soutenue financièrement par les contributions des Églises membres, des membres associés et affiliés, par des dons individuels, des dons provenant des paroisses, d'organisations et d'autres sources.

B. Le/la Trésorier(ière) général(e) et le/la Secrétaire général(e) ont la charge de la préparation du budget annuel qui sera soumis à l'approbation du Comité exécutif.

C. Les comptes financiers de la Communion mondiale d'Églises réformées seront vérifiés chaque année par des commissaires aux comptes approuvés par le Comité exécutif. Les comptes vérifiés sont adoptés chaque année par le Comité exécutif.

ARTICLE XV -DÉPARTEMENTS, COMITÉS, SERVICES ET COMMISSIONS

A. L'Assemblée générale ou le Comité exécutif pourront constituer des départements, des comités et des commissions pour exécuter le travail de la Communion mondiale d'Églises réformées.

B. Tous les comités ou commissions sont responsables devant l'Assemblée générale et le Comité exécutif.

C. Les départements et les services sont responsables devant l'Assemblée générale et le Comité exécutif par l'intermédiaire du/de la Secrétaire général(e). Ils doivent fonctionner de manière à stimuler la cohérence des programmes de la Communion mondiale d'Églises réformées. En conséquence, ce ne sont pas des entités indépendantes ; ils fonctionnent de façon interdépendante.

ARTICLE XVI - ORGANISATION DES CONSEILS RÉGIONAUX

Pour encourager la communauté la plus étroite et la meilleure coopération possible entre les Églises d'une région particulière du monde, ainsi que l'efficacité de l'ensemble du travail de la Communion mondiale d'Églises réformées, l'Assemblée générale peut autoriser l'organisation d'un Conseil régional composé des Églises membres présentes dans cette région géographique particulière. Le Conseil régional sera responsable devant l'Assemblée générale de la Communion mondiale d'Églises réformées par l'intermédiaire de ses structures administratives désignées.

A. Le nombre, les limites et le nom des régions seront fixés par l'Assemblée générale ou par le Comité exécutif en accord avec les Églises membres de la région.

B. L'organisation d'un Conseil régional sera réalisée par les Églises membres de cette région, en conformité avec la constitution et le règlement intérieur de la Communion mondiale d'Églises réformées. Chaque Conseil régional adoptera son propre règlement qui sera soumis à la ratification du Comité exécutif.

C. Chaque Conseil régional se réunira de temps en temps dans le cadre de sa région, créera un Comité administratif et élira un Bureau comprenant un(e) Modérateur(trice) [Président(e), Animateur(trice)], un(e) Secrétaire, un(e) Trésorier(ère), conformément à ses règlement, désignations qui seront soumises à l'approbation du Comité exécutif.

D. Un(e) Vice-président(e) ou un autre membre du Comité exécutif sera désigné par ce dernier comme membre correspondant pour chacun des Conseils régionaux.

ARTICLE XVII – DISSOLUTION

Si la Communion mondiale d'Églises réformées devait cesser d'exister en tant que personne morale, tout avoir subsistant après le paiement des responsabilités existantes, sera distribué au pro rata aux Églises membres ou à l'entité qui lui succèdera.

ARTICLE XVIII - AMENDEMENTS

A. Cette Constitution pourra être amendée par un vote à la majorité des deux-tiers des délégué(e)s présent(e)s lors de toute réunion de l'Assemblée générale, sous réserve que la proposition d'amendement ait été transmise à toutes les Églises membres, aux membres du Comité exécutif et aux Conseils régionaux au moins six mois avant d'être soumise au vote.

B. Le Règlement intérieur (*Bylaws*) pourra être amendé par un vote à la majorité des délégué(e)s présent(e)s à une réunion de l'Assemblée générale, sous réserve que ces délégué(e)s en aient été averti(e)s au moins 24 heures à l'avance.

C. Dans l'intervalle des réunions de l'Assemblée générale, le Règlement peut être amendé par le Comité exécutif à la majorité des deux tiers. Ces modifications devront être ratifiées par l'Assemblée générale suivante.

ARTICLE XIX – VERSION OFFICIELLE

C'est la version anglaise du présent document qui constitue le texte de référence.

RÈGLEMENT INTÉRIEUR

I-ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

- A. Le Comité exécutif sert de comité directeur lors de l'Assemblée générale.
- B. Le/la Président(e), après consultation du Comité exécutif, désignera, parmi les délégué(e)s, le nombre de membres des commissions permanentes et des groupes de travail nécessaires au bon fonctionnement de l'Assemblée générale.
- C. Le statut et la catégorie des personnes participant à une Assemblée générale sont les suivants :

1. Chaque Église membre dispose d'un nombre déterminé de délégué(e)s à voix délibérative.
2. Un(e) délégué(e) associé(e) représente une organisation membre associé. Les délégué(e)s associé(e)s ont voix consultative, sans droit de vote.
3. Un(e) délégué(e) affilié(e) représente une organisation affiliée. Les délégué(e)s affilié(e)s ont voix consultative, sans droit de vote.
4. Un(e) délégué(e) œcuménique représente une organisation œcuménique fraternelle reconnue. Les délégué(e)s œcuméniques ont voix consultative, sans droit de vote.
5. Les invité(e)s sont des personnes invitées à assister à l'Assemblée générale. Les invité(e)s ont voix consultative, sans droit de vote.
6. Les observateurs/trices sont des représentant(e)s d'Églises membres ou d'autres communions qui envisagent de devenir membres de la Communion mondiale d'Églises réformées. Les observateurs/trices peuvent participer aux activités de l'Assemblée générale, mais n'ont pas voix délibérative.
7. Des consultant(e)s peuvent être présent(e)s à l'Assemblée générale ou à des réunions du Comité exécutif, à l'invitation du Bureau. On peut leur demander de prendre la parole à l'Assemblée sur le sujet qui a motivé leur invitation. L'intervention du/de la consultant(e) est limitée à cette question, le/la consultant(e) n'a pas voix délibérative.
8. Les visiteurs/teuses sont des personnes qui assistent aux séances publiques de l'Assemblée générale pour raisons personnelles. Ils/elles n'ont pas le droit de prendre la parole, de proposer des motions, ni de voter.

II - COMITÉ EXÉCUTIF

A. Élections

1. L'Assemblée générale élit les membres du Bureau pris parmi les délégué(e)s à voix délibérative qui la composent, en tenant compte de la répartition géographique, de la diversité des cultures et des différentes Églises, du genre, de l'âge et de l'expérience.
2. L'Assemblée générale élit un Comité exécutif pris parmi les délégué(e)s avec voix délibérative qui la composent en tenant compte de la répartition géographique, de la diversité des cultures et des différentes Églises, du genre, de l'âge, de l'expérience, ainsi que de l'avis des Conseils régionaux.
3. Le mandat des membres du Comité exécutif débute avec leur installation et se poursuit jusqu'à ce que leurs successeurs soient élus et installés.

4. Les membres du Bureau et du Comité exécutif ne pourront pas exercer plus de deux mandats consécutifs.
5. L'Assemblée générale, sur recommandation du Comité exécutif, élit une commission des nominations d'un maximum de dix membres, dont deux seront âgés de 30 ans au plus, un homme et une femme. La procédure de désignation tiendra compte de la répartition géographique, de la diversité des cultures et des différentes Églises, ainsi que du genre.
6. Les membres de la commission des nominations ne pourront pas être élus au Bureau ou au Comité exécutif. La commission des nominations recevra et examinera les propositions de nominations faites par les délégué(e)s, par les Conseils régionaux, et fera ses propres propositions.
7. La commission des nominations présentera à l'Assemblée générale une liste de noms pour le Bureau et le Comité exécutif. Une fois que les propositions de la commission des nominations auront été présentées à l'Assemblée, celle-ci pourra faire des contre-propositions pour chacun des noms proposés par la commission.
8. L'élection des membres du Bureau et du Comité exécutif aura lieu 24 heures au moins après la présentation de l'ensemble des candidats.
9. Chaque membre du Comité exécutif devra faire part des questions relatives à des conflits d'intérêts existants ou potentiels. Cela fera l'objet d'un document signé qui sera détenu au bureau du Secrétaire général.
10. Les délégués élus au Comité exécutif sont normalement censés représenter les intérêts de l'Assemblée générale.

B. Remplaçant(e)s et conseillers/conseillères

1. Si un membre du Comité exécutif est empêché d'assister à une réunion de ce Comité, le/la Président(e) et le/la Secrétaire général(e) pourront, après consultation, désigner un(e) remplaçant(e) venant de la même région pour siéger pendant cette réunion en qualité de membre du Comité exécutif.
2. Le Comité exécutif peut inviter des Églises ou des organisations à désigner un(e) représentant(e) pour assister aux réunions des membres du Comité exécutif. Ce/cette représentant(e) participe aux réunions avec voix consultative.

C. Révocation

1. Si un membre du Bureau ou un membre du Comité exécutif est considéré par un autre membre du Bureau ou du Comité exécutif comme n'ayant pas rempli ses fonctions, une audition ou des auditions seront organisées.
2. Cette personne aura la possibilité de répondre par écrit ou en personne devant le Comité exécutif.
3. Après avoir entendu les accusations, examiné les preuves apportées et écouté les réponses que la personne accusée aura choisi de donner, le Comité exécutif pourra prononcer un blâme à l'encontre de cette personne, la suspendre de ses fonctions, la révoquer ou déclarer qu'elle peut poursuivre sa tâche. C'est la gravité du délit qui déterminera la décision à prendre et non pas nécessairement le nombre de fois où ce délit aura été commis.
4. Si un membre du Bureau ou un membre du Comité exécutif est reconnu coupable d'un délit selon la procédure ecclésiastique de son Église, le Comité exécutif peut déclarer vacant le poste occupé par cette personne après avoir pris note de la confirmation officielle des charges portées

contre elle (acte d'accusation), des décisions prises et de la condamnation (jugement, sentence). La possibilité sera donnée au membre incriminé de répondre au Comité exécutif par écrit ou en personne (à ses frais). Qu'une réponse ait été reçue ou non, le Comité exécutif pourra révoquer ou suspendre la personne incriminée, ou renoncer à toute décision.

D. Vacance de postes

Si le poste d'un membre du Comité exécutif devient vacant à la suite du décès du titulaire ou de sa démission adressée par écrit au/à la Secrétaire général(e), ou par décision de révocation prise par le Comité exécutif, ou pour cause d'absence prolongée, le Comité exécutif peut pourvoir le poste selon les modalités suivantes :

1. Lorsque le poste de Président(e) devient vacant dans l'intervalle des sessions de l'Assemblée générale, le Comité exécutif pourvoit le poste par l'élection de l'un(e) des Vice-président(e)s ou d'un membre élu du Comité exécutif.
2. Lorsqu'un poste de Vice-président(e) devient vacant dans l'intervalle des sessions de l'Assemblée générale, le Comité exécutif le pourvoit par l'élection d'un de ses membres.
3. Lorsque le poste de Trésorier/ère général(e) devient vacant dans l'intervalle des sessions de l'Assemblée générale, le Comité exécutif choisira une personne pour occuper ce poste.
4. Lorsqu'un poste de membre du Comité exécutif devient vacant dans l'intervalle des sessions de l'Assemblée générale, le Comité exécutif peut le pourvoir par l'élection d'une personne prise parmi les délégué(e)s à l'Assemblée générale précédente, en tenant compte des critères de répartition géographique, de la diversité des cultures et des Églises, du genre, de l'âge et de l'expérience.

E. Réunions

1. Le Comité exécutif se réunit une fois par an, la date et le lieu étant fixés par le Comité exécutif ou par le/la Président(e) et le/la Secrétaire général(e).
2. Le/la Président(e) et le/la Secrétaire général(e) peuvent convoquer le Comité exécutif en session extraordinaire ; ils/elles sont tenu(e)s de le faire si la majorité des membres du Comité exécutif en fait la demande.
3. Le quorum est atteint lorsque la majorité de tous les membres du Comité exécutif à voix délibérative est présente.

III - SUSPENSION

Le Comité exécutif peut suspendre une Église de sa qualité de membre pour des actes en contradiction avec la base, les valeurs, la mission ou les buts et objectifs déterminés dans la présente constitution, ou pour avoir omis de façon constante d'apporter son soutien ou de communiquer avec l'organisation. Et ceci selon la procédure suivante :

1. Cette démarche peut être proposée au Comité exécutif par une ou plusieurs Églises membres après qu'elles aient préalablement fait part de leur préoccupation à l'Église concernée. La proposition de suspension d'une Église membre devra être soumise au Comité exécutif six mois au moins avant la date de sa réunion.

2. Le Comité exécutif qui aura reçu une proposition de suspension mènera une enquête. Les membres du Bureau élaboreront une procédure d'enquête adaptée aux accusations spécifiques. Cette procédure sera soumise à l'approbation du Comité exécutif.
3. Le Comité exécutif décidera en dernier ressort, après que l'Église concernée aura eu toutes possibilités de présenter sa défense.
4. Au terme de l'enquête, le Comité exécutif pourra décider à la majorité des deux-tiers des membres présents de suspendre l'Église concernée ou de renvoyer la question à la prochaine Assemblée générale. Lorsque la décision de suspension a été prise lors d'une réunion du Comité exécutif, toute réunion ultérieure du Comité exécutif pourra lever cette mesure de suspension.
5. Lorsqu'une Église membre est frappée de suspension lors d'une réunion de l'Assemblée générale, cette mesure pourra être levée lors de toute réunion suivante de l'Assemblée sur recommandation du Comité exécutif alors en exercice. Le Comité exécutif devra donc rester en relation avec cette Église membre sur les questions relatives au motif de la suspension.
6. Une Église qui aura été suspendue pourra envoyer des observateurs aux sessions plénières de l'Assemblée générale, mais n'aura pas voix délibérative et ne pourra pas prendre la parole devant les sessions plénières de l'Assemblée générale, sauf à y être exceptionnellement autorisée par le/la Président(e). Une Église membre qui a été suspendue n'a aucune obligation financière vis-à-vis de la Communion mondiale d'Églises réformées pendant la durée de sa suspension et n'est pas non plus autorisée à en recevoir une aide financière.
7. Toute Église membre qui omet de verser sa contribution et qui n'en communique pas la raison au secrétariat pendant trois années consécutives sera suspendue des privilèges de membre par le Comité exécutif jusqu'à ce qu'elle ait rempli ses obligations. Une Église membre à qui on aura retiré ses privilèges de membre sera considérée comme membre non actif. Une Église membre non actif peut assister à une réunion de l'Assemblée générale en qualité d'observateur sans prendre la parole ni voter. Les membres non actifs ne peuvent prétendre à une aide financière de la part de la Communion mondiale d'Églises réformées.
8. Toute Église membre qui omet de verser sa contribution et qui n'en communique pas la raison au secrétariat pendant trois années consécutives ne pourra plus participer au Comité exécutif. Cette Église pourra être réintégrée par le Comité exécutif une fois le contact rétabli et après avoir à nouveau rempli ses obligations.

IV- BUREAU

Les membres du Bureau, le/la Secrétaire général(e) et le/la Trésorier(ère) général(e) sont constitués en Bureau (sous la présidence du/de la Président(e)). Le Bureau est chargé des tâches suivantes :

1. approuver l'ordre du jour des réunions du Comité exécutif.
2. veiller à la cohérence du travail entre les départements de la Communion mondiale d'Églises réformées.
3. apporter des conseils et des directives au/à la Secrétaire général(e).

4. présenter à l'examen du Comité exécutif un rapport sur les actions entreprises.
5. superviser les actifs de la Communion mondiale d'Églises réformées.
6. Aux côtés du/de la Secrétaire général(e), évaluer le risques selon les besoins et présenter des conclusions au Comité exécutif.

V – LE/LA SECRÉTAIRE GÉNÉRAL(E)

- A. Le/la Secrétaire général(e) est chargé(e) de faire le nécessaire pour la convocation de l'Assemblée générale, pour la présentation des rapports et la conduite des débats.
- B. Le/la Secrétaire général(e) supervise le personnel de la Communion mondiale d'Églises réformées, il/elle est responsable du bon fonctionnement du secrétariat.
- C. Les publications (sauf celles émanant des Conseils régionaux) sont supervisées par le/la Secrétaire général(e). Il/elle est le/la porte-parole chargé(e) de présenter la politique et les déclarations de la Communion mondiale d'Églises réformées.

VI – FINANCES

- A. Le Comité exécutif peut suggérer aux Églises un barème de contributions financières à la Communion mondiale d'Églises réformées.
- B. Toute proposition de dépense concernant la Communion mondiale d'Églises réformées autres que celles figurant au budget annuel doit être approuvée par le Comité exécutif.
- C. Dans des cas exceptionnels, le/la Secrétaire général(e) est autorisé(e) à prendre une décision ayant des incidences financières se situant dans le cadre des buts et objectifs de la Communion mondiale d'Églises réformées, après avoir consulté le/la Président(e) et le/la Trésorier(ière) général(e) et avoir obtenu leur accord.
- D. Lorsque cela sera nécessaire pour des raisons de calendrier, le Comité exécutif pourra se prononcer sur l'adoption du budget par correspondance, téléconférence ou autres moyens électroniques, sur recommandation des membres du Bureau.
- E. Le/la Trésorier(ière) général(e) et le/la coordinateur(trice) financier(ière) présenteront un rapport régulier au Comité exécutif.
- F. Lorsqu'ils participent aux réunions de l'Assemblée générale et du Comité exécutif, les dépenses du/de la Président(e), du/de la Secrétaire général(e), du/de la Trésorier(ière) général(e) et des autres membres du personnel sont prises en charge sur les fonds de la Communion mondiale d'Églises réformées.
- G. Les dépenses des délégué(e)s à l'Assemblée générale et des membres du Comité exécutif participant à l'Assemblée générale sont à la charge des Églises dont ils/elles sont membres sauf lorsqu'un soutien aura fait l'objet d'un accord préalable.
- H. La Communion mondiale d'Églises réformées paiera les dépenses du Comité exécutif conformément aux principes administratifs établis.
- I. Chaque Conseil régional présentera au/à la Secrétaire général(e) une copie de ses déclarations financières annuelles vérifiées.